



## TITRE PREMIER.

*Du droit, état & conditions des personnes.*

### ARTICLE PREMIER.



N l'Evêché de Metz, qui d'ancienneté est dit le Franc-Evêché, les personnes sont censées de conditions libres, jusqu'à ce qu'il appert du contraire.

I I.

Et sont Clercs ou Laïcs.

I I I.

Des Clercs, les uns sont en dignité, ou Ordre Ecclésiastique; les autres tonsurés simplement; desquels les uns sont mariés, les autres non.

I V.

Et jouissent tous des privilèges de

Cléricature, tant & si longuement qu'ils portent la tonsure & l'habit clérical, & servant à quelque Eglise, Hôpital ou Séminaire ; faute dequoi les mariés les perdent, & les non mariés, après être admonêtés par l'Evêque, s'ils se rendent contumax.

## V.

Des Laïcs, les uns sont Gentilshommes, les autres anoblis, & les autres roturiers.

## V I.

Les Nobles sont entendus, ceux de l'anoblissement desquels la mémoire est récente : ce qui s'entend dans la quatrième race ; après laquelle, & ayant toujours vécu noblement, sont réputés Gentilshommes.

## V I I.

La femme noble, mariée à un roturier, fait dormir sa noblesse tant & si long-tems que le mariage dure, hormis que pendant icelui elle peut tenir & posséder les Fiefs à elle échûs, & à écheoir par successions, legs, do-

nations , ou autres titres lucratifs : mais incontinent qu'elle est veuve , elle retourne à jouir de tous autres privilèges de noblesse.

## VIII.

Au contraire , la femme roturiere , mariée à un homme noble , jouit des privilèges de noblesse , constant le mariage , & pendant qu'elle demeure en viduité ; mais si elle se remarie à un roturier , elle retourne à sa premiere condition , & y demeure , encore qu'elle retourne en viduité par le décès dudit roturier.

## IX.

Entre les roturiers , les uns sont de condition franche , les autres non.

## X.

Condition franche s'acquiert à cause d'état , ou à cause de résidence & conditions des personnes , ou par concession & privilège de Monseigneur.

## XI.

Tous ceux sont francs à cause d'état , qui exercent quelques charges

8 *Du droit, état & condition*  
ou offices, soit au Bailliage ou Justice  
inférieure de Villes, Bourgs ou Villa-  
ges; ensemble les Avocats au Bailliage,  
& domestiques de Monseigneur.

XII.

A cause de résidence, ceux qui de-  
meurent en lieux & maisons franches,  
pourvû qu'ils ne tiennent, cultivent  
ou labourent autres terres que celles  
qui dépendent desdits lieux & maisons;  
autrement, & où ils n'en tiendroient,  
ils entrent ès corvées, aides, tailles &  
subsides, à proportion de ce qu'ils en  
tiennent & cultivent.

XIII.

Jeunes fils & filles à marier, ne te-  
nans ménages & domicile, sont, à  
cause de leurs personnes, francs, voire  
de toutes aides extraordinaires.

XIV.

Des personnes susdites, les uns sont  
en leur puissance, les autres en la puis-  
sance d'autrui.

XV.

Les hommes mariés, femmes,

veuves , jeunes fils & jeunes filles , âgés de vingt ans , sont en leur puissance.

**XVI.**

Les femmes mariées sont en la puissance de leurs maris , les enfans de leurs pere ou mere , les prodigues , idiots & furieux , en la puissance de leurs tuteurs & curateurs.

**XVII.**

Peut toutefois le pere , pour bonnes & justes considérations , en quel qu'âge que ce soit , émanciper & mettre hors de sa puissance son enfant : & s'en fait l'émancipation par devant les Juges auxquels il est responsable , le Procureur-général , ou d'Office oui.

**XVIII.**

Femmes mariées , fils de familles , mineurs , prodigues , idiots & furieux , ne peuvent valablement appeller , ou être appellés en jugement , sans l'autorité de leur mari , pere , tuteurs , ou curateurs , sinon en matiere d'in-

10 *Du droit, état & condition, &c.*  
jures, crime & excès, pour lesquels  
ils peuvent, sans autrement être au-  
torisés, convenir ou être convenus.

X I X.

Ne peuvent aussi, sans leurs aveus  
& autorités, s'obliger, vendre, don-  
ner, quitter, engager, ou autrement  
aliéner, à peine de nullité des con-  
trats & aliénations qu'autrement ils  
en auroient faits.

X X.

Nul sujet n'est taillable envers son  
Seigneur à volonté, si ce n'est qu'il y  
ait titre non prescrit, ou haute pos-  
session du contraire; auquel cas en-  
core, cette volonté doit être raison-  
nable.

